

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter  
l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel  
dans la région parisienne,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 5 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 3 juin 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 1354, 1627 et in-8° 370.  
2<sup>e</sup> lecture, 1750, 1776 et in-8° 420.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 175, 220, 228 et in-8° 92 (1970-1971).

Région parisienne. — Décentralisation industrielle - Démolition - District de la région parisienne.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

**PROJET DE LOI**

.....

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F pour les locaux à usage industriel, 500 F pour les locaux à usage de bureaux.

« Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur avis du conseil d'administration du district de la région parisienne, en fonction du taux d'emploi et de son évolution. »

.....

« Art. 6. — Conforme.

.....

Art. 4 bis A.

..... Conforme .....

.....

Art. 7.

Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet, antérieurement à sa promulgation, d'un permis de construire ou de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'accord préalable déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.